

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 23 novembre 2016

Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif à l'agrément des accueillants familiaux

- Séance du 7 novembre 2016-

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi en urgence par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé pour émettre un avis sur ce projet de décret prévu par la loi Adaptation de la société au vieillissement (ASV) avant son passage au Conseil d'Etat au cours du prochain mois de décembre.

La commission compensation-ressources du CNCPH a été chargée de l'examen préalable du présent projet.

Compte tenu de l'urgence de la saisine du Conseil mentionnée ci-dessus, il a été procédé à une consultation par mail des membres de ladite commission qui a permis de formuler les remarques ci-dessous, exposées ensuite au cours de la présente séance de l'assemblée du CNCPH.

Il apparaît ainsi que le projet de décret est bien accueilli. Il permet de donner un meilleur cadre à un dispositif important afin d'assurer des conditions d'accueils pour des personnes particulièrement fragiles, en l'occurrence les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Nonobstant cet accueil favorable les membres du CNCPH formulent un certain nombre de questions et de réflexions :

- Concernant la **garantie du dispositif au niveau national**, la question de l'évaluation et de sa périodicité est posée étant entendu que le Conseil a bien noté que la DGCS est chargée de ce suivi et que deux rapports d'évaluation seront élaborés.

- A propos des **marges de manœuvres des départements** il est demandé de quels moyens financiers ces collectivités disposeront pour la mise en place de ces dispositifs alors qu'il a bien été noté que celle-ci s'effectuerait à budget constant.

- En ce qui concerne le Référentiel relatif aux capacités personnelles de l'accueillant, un certain nombre de critères quant aux besoins des personnes accueillies sont listés, il est néanmoins

proposé de se référer également à **l'élaboration d'un projet de vie de la personne**. Ce dernier serait ainsi le fil conducteur du paragraphe sur « les aptitudes et les compétences pour l'exercice de l'activité d'accueillant familial » d'autant que l'existence du projet d'accompagnement personnalisé (PAP) a bien été notée.

- S'agissant des aspects relatifs aux démarches et aux procédures comme aux documents spécifiques à ce type d'accueil il n'est pas observé d'évolutions opérationnelles majeures. Il est cependant noté :

- En matière **de formation ou de qualification des accueillants familiaux**, y compris pour les personnes moins autonomes pour conduire leur vie, du fait de leur état de santé ou de leur capacités psychiques ou cognitives, la seule formation obligatoire est celle relative aux premiers secours. Il s'agit certainement d'une formation indispensable mais elle apparaît insuffisante au vu des publics concernés. Il importe que d'autres dispositions dans ce domaine soient prises, ce qui paraît être prévu par les pouvoirs publics.

- Le CNCPH demande par ailleurs que le coût des formations demandées à la famille accueillante ne soit pas à sa charge, qu'il s'agisse de formation au secourisme ou de formation spécifique. De ce point de vue, il a bien été noté que les départements prendraient en charge ces coûts de formations.

- D'une manière générale, il est remarqué que des critères d'agrément apparaissent difficiles à objectiver, y compris sur des aspects comme l'impact sur la famille de l'accueillant. Ainsi certaines formulations ne sont pas suffisamment précises et donc susceptibles de susciter une part d'interprétation comme par exemple l'utilisation des termes : « compréhension..., capacité à faire preuve etc. »

- De plus, il conviendrait d'ajouter aux critères relatifs à vigilance concernant la santé de la personne accueillie, sa sécurité, d'autres critères comme notamment la capacité d'agir en tant que de besoin, ce dernier pouvant en outre être mesuré.

Sur ces aspects précis, il convient de souligner que le référentiel doit constituer aussi le support des refus d'agrément.

- S'agissant de la question des coûts liés à l'aménagement du lieu de vie, il apparaît que la charge financière revienne à l'accueillant familial.

L'aménagement du véhicule ne semble pas prévu si ce dernier appartient à l'accueillant.

A propos du lieu de vie il est suggéré que l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) puisse être saisie pour étudier les possibilités d'interventions qu'elle pourrait proposer, en particulier afin de permettre d'élargir les publics susceptibles d'être accueillis afin de permettre, dans le cadre du droit au répit des proches aidants notamment, une offre supplémentaire d'accueil.

Le CNCPH souhaite, en outre, qu'il soit porté également une attention particulière aux conditions de travail des accueillants familiaux et de prévoir des temps de répit.

Les membres du CNCPH souhaitent qu'une attention particulière soit portée vis-à-vis de ces dispositifs afin qu'ils ne se substituent pas aux projets de créations d'EHPAD.

Par ailleurs, quelques manques sont relevés comme :

- l'absence de tout suivi de l'agrément autre que lors du renouvellement.
- l'absence de précision sur les conditions requises pour les personnes réalisant les remplacements des accueillants familiaux en cas d'indisponibilité.
- l'absence de référent de l'accueil qui puisse assurer la fonction de médiation en cas de difficulté entre la personne accueillie et l'accueillant familial.

Compte tenu des réponses apportées par l'administration, par écrit et oralement, aux remarques et observations qui ont été exposées ci-dessus, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis favorable à l'égard du présent projet de décret.**